



Bruxelles, le 3 juin 2021

**AVIS PARENTS-ELEVES 2020-2021 n°20**

**RAPPEL**  
**EXAMENS, SANCTION DES ETUDES**

Chers parents,  
Chers élèves,

Le présent avis a pour but de vous rappeler quelques points essentiels du règlement général des études qui vous a été remis en début d'année. Je vous invite à le consulter dans son intégralité afin de cerner et de comprendre les décisions qui seront prises par le Conseil de Classe.

**EXAMENS**

Les examens permettent d'établir le bilan des acquis des élèves à la fin de la séquence d'apprentissage et renseignent sur la façon dont l'élève maîtrise une matière plus importante que celle abordée par le travail journalier.

Certains cours peuvent donner lieu à des épreuves orales.

Les jurys des cours de pratique artistique (danse et arts plastiques) ont lieu en juin. Ils évaluent les performances artistiques des élèves.

La matière des examens est indiquée dans le journal de classe. Celle des examens de repêchage est jointe au bulletin de juin. L'organisation générale des sessions d'examens et de cette fin d'année a été communiquée à l'élève et à ses parents par voie d'avis (*Voir avis n°18 – 5 mai 2021*)

- **Fraude**

En cas de fraude à un examen, la sanction peut aller de l'annulation de la question en cause à l'annulation de toute l'épreuve. Cette sanction, prise par le chef d'établissement, est communiquée aux parents ou à l'élève majeur par un rapport écrit.

- **Absence et sanction des absences non justifiées**

Toute absence à un examen ou la veille d'un examen doit être couverte par un certificat médical original qui doit être remis, au secrétariat, au plus tard le jour ouvrable suivant avant 16 heures. Pour une absence lors du dernier jour d'examen, le certificat médical doit parvenir à l'école le jour même avant 16 heures.

Toute autre justification de l'absence que le certificat médical est laissée à l'appréciation du Chef d'établissement.

Toute absence non justifiée entraîne la perte des points attribués à l'examen.

- **Sessions incomplètes**

Si un élève a une absence justifiée à un ou plusieurs examens de la session de juin, le conseil de classe **peut** dispenser l'élève de présenter les examens correspondants de la session de septembre s'il remplit les conditions suivantes : avoir obtenu 50% des points au total du 1<sup>er</sup> semestre, ou 60 % quand c'est le pourcentage requis pour la réussite, et 70% au travail journalier du second semestre.

En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève doit présenter, sauf décision exceptionnelle du conseil de classe, un examen dans le(s) cours concerné(s) en septembre.

- **Consultation des examens**

L'élève majeur, les parents ou la personne responsable de l'élève mineur peuvent cette année particulière « Covid » demander à recevoir par mail toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Cette demande peut être adressée soit par mail au professeur concerné soit oralement lors de la rencontre virtuelle des parents les 25 et 28 juin.

## SANCTION DES ETUDES

Le Conseil de classe décide, **de manière collégiale et souveraine**, de la réussite, de l'ajournement ou de l'échec des élèves.

Au cours de la délibération, sont pris en considération, conformément à la législation en vigueur, les notes attribuées en cours d'année, les résultats aux examens, l'intérêt porté par l'élève au bon déroulement de ses études ainsi que son aptitude à suivre les études auxquelles son attestation d'orientation lui donnera accès.

Pour être admis aux examens et aux jurys, l'élève doit avoir suivi régulièrement tous les cours.

- Critères de réussite

- Pour bénéficier d'un ajournement, l'élève doit obtenir au moins 50 % des points au total général. Pour terminer avec fruit une année d'études, l'élève doit obtenir 50 % dans toutes les branches. En section de transition danse, l'élève doit en outre obtenir 60 % au total des cours de danse. En section de qualification, l'élève doit en outre obtenir 60 % en histoire de l'art et 60 % au total des cours de pratique artistique. Les élèves dont le taux de présence à un cours de pratique artistique est inférieur à 70 % ne sont pas autorisés à présenter les jurys artistiques.
- Les cours de pratique artistique sont éliminatoires. Ils ne donnent lieu à aucun examen de repêchage et entraînent l'échec général.



## TENUE VESTIMENTAIRE PENDANT LES EXAMENS

Le port d'une tenue de ville propre et décente est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d'une manière réglementaire les critères d'une tenue correcte, mais **l'école étant un lieu de travail**, les coiffures extravagantes, les tenues excentriques ou débraillées n'y ont pas cours.

Comme pendant l'année, les minijupes, bermudas, shorts et autres tenues estivales sont interdits. **Tout manquement à cette règle entraînera de facto la perte de 10% des points de l'épreuve.**

Je vous souhaite une bonne session d'examens.

Nous restons bien entendu, chers parents à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

DEL COURT Isabelle  
Directrice